

- **PARTICULARITÉ :**

\* Le stationnement des véhicules de la communauté des gens du voyage est **INTERDIT** sur le territoire communal. (*arrêté n°ART220311-08 en date du 22/03/2011*)

Des aires d'accueil et de grands passages sont réservées à cet effet, sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, à savoir :

- 01170 **GEX**, lieu dit Chauvilly
- 01220 **DIVONNE LES BAINS**, Avenue du Crêt d'eau
- 01210 **FERNEY-VOLTAIRE**, Chemin Des Prés Jin,
- 01280 **PREVESSIN-MOENS**, Aire de Grand Passage, lieu-dit Bois Tollot

En accord avec le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Ain, approuvé conjointement par Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Départemental le 23 décembre 2002, révisé en date du 18 juin 2010.

\* Le camping ou le bivouac sauvage est strictement **INTERDIT** de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire de la commune. (*arrêté n°ART 310518-17 en date du 30/05/2018*)

## **Chapitre 2** **Tranquillité, salubrité, sécurité publique**

### ***Article 7 : Déchets / Pollution***

Il est **INTERDIT**, dans la rue et dans toutes les voies communales :

- de procéder au remplissage total ou partiel des réservoirs de carburant sans que le moteur du véhicule soit complètement arrêté.
- de laisser un véhicule répandre sur la chaussée de l'eau, de l'huile, du gas-oil ou une matière.
- de procéder au lavage d'un véhicule.
- d'obstruer les trottoirs par le dépôt d'ordures ménagères ou d'objets encombrants.
- de jeter ou abandonner tous types de déchets (poubelles, mégots de cigarette, sacs plastiques...) de déjections (humaines ou canines), de matériaux (tôle, ciment, bois...), de végétaux, de liquides insalubres, ou tout autre objet quelle que soit sa nature.

### ***ARTICLE 8 : Bruits de voisinage (Arrêté n°170220-09 en date du 17/02/2020)***

**Les travaux de bricolage et de jardinage** utilisant des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que : tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie, pompe d'arrosage ne sont **AUTORISES** qu'aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de **8h à 12h et de 14h à 19h30**
- Les samedis de **09h00 à 12h et de 15h à 19h**
- Les dimanches et jours fériés de **10h à 12h uniquement.**

**Les travaux de chantiers publics ou privés susceptibles d'être sources de nuisances sonores pour le voisinage sont INTERDITS :**

- Du lundi au samedi de **18h à 07h et de 12h15 à 13h15.**
- Les dimanches et jours fériés – **toute la journée.**
- Exception faites aux interventions d'utilité urgente.

#### ***ARTICLE 9 : Nuisances sonores.***

Il est **INTERDIT** de jour comme de nuit, de laisser aboyer, hurler ou gémir, de façon répétée ou prolongée, un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour ou un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation.

Il est **INTERDIT** après **22h** ni de laisser tourner de manière prolongée des engins à moteurs, ni de les arrêter puis de les redémarrer de manière répétée, excepté en période de travaux agricoles.

#### ***ARTICLE 10 : Rassemblements***

Tout rassemblement **de plus de trois personnes** est **INTERDIT** aux abords de l'école primaire, et aux alentours du périscolaire et de la salle polyvalente de **19h à 07h** du matin (sauf festivités avec autorisation municipale).

La circulation d'engins motorisés ou non motorisés est interdite dans les parties privatives des bâtiments publics.

Les enfants âgés de moins de **13 ans**, non accompagnés par un adulte, ne sont pas autorisés à circuler seuls dans l'agglomération après **23h**.

Cependant, les rassemblements sont **AUTORISES** au local « jeunes » situé rue Charles JAQUINOD, sous réserve du respect des voisins, du bâtiment et de l'environnement avant 23h00.

#### ***ARTICLE 11 : Consommation d'alcool***

Il est **INTERDIT** de consommer de l'alcool dans toutes les rues, les voies et les chemins communaux.

#### ***ARTICLE 12 : Affichage***

Tout affichage est **INTERDIT** :

- sur les conteneurs et bennes, CSE et tri sélectif disposés sur le domaine public ou privé destinés à recevoir les matériaux, hors déchets ménagers en vue de leur recyclage.
- sur le mobilier urbains ( candélabres, bancs, poubelles, coffrets électriques...)

#### ***ARTICLE 13 : Temps de neige ou de verglas (article 98 et 100 du RSD de l'AIN)***

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous :